



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 décembre 2010
C (2010)9281 - PE/2010/7903

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 décembre 2010**

**portant modification de la décision C(2009) 6888 de la Commission
du 25 septembre 2009 relative au programme d'action annuel 2009 en faveur du
Tadjikistan, à financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union
européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 décembre 2010**

**portant modification de la décision C(2009) 6888 de la Commission
du 25 septembre 2009 relative au programme d'action annuel 2009 en faveur du
Tadjikistan, à financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union
européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006¹ portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2009) 6888 de la Commission a approuvé le programme d'action annuel 2009 en faveur de la République du Tadjikistan, constitué des actions intitulées «Programme d'appui aux politiques sectorielles en matière de protection sociale (gestion des finances publiques et renforcement des capacités institutionnelles)», «Projet d'appui à la stratégie du secteur de la santé» et «Appui au développement du secteur privé au Tadjikistan».
- (2) En ce qui concerne le deuxième volet (renforcement des capacités) de l'action intitulée «Projet d'appui à la stratégie du secteur de la santé», la signature d'une convention de contribution avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) permettra d'augmenter l'efficacité de l'aide de l'UE et de renforcer le dialogue stratégique de cette dernière dans le secteur de la santé, ainsi que de renforcer la coopération et les synergies au niveau national entre la Commission européenne et l'OMS.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'action intitulée «Projet d'appui à la stratégie du secteur de la santé», afin de modifier le mode de mise en œuvre du deuxième volet du projet (renforcement des capacités), pour le faire passer d'une «Gestion centralisée directe» (marchés de services à la suite d'appels d'offres) à une «Gestion conjointe avec l'Organisation mondiale de la santé», ainsi que de remplacer la fiche d'action n° 2 par une fiche d'action révisée n° 2,

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe 2 de la décision C(2009) 6888 est remplacée par le texte figurant en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Fiche d'action révisée n° 2: projet d'appui à la stratégie du secteur de la santé